

Conventions Spéciales Responsabilité civile **CYBER SECURE**



Assurance des Cyber Risques

assurance citoyenne

Les présentes Conventions spéciales Responsabilité civile complètent les Conditions générales « Cyber Secure » et les Conditions particulières, et font partie intégrante du contrat « Cyber Secure ».

La garantie Responsabilité civile est couverte sous réserve des limitations de garanties et des Exclusions définies aux Conditions particulières, aux Conditions générales Cyber Secure et aux présentes Conventions spéciales Responsabilité civile.

sommaire

section	page	contenu
Chapitre I. Définition générale de la garantie	4 4 4	Article 1. Objet de la garantie Article 2. Territorialité Article 3. Exclusions spécifiques
Chapitre II. Frais de défense	8	
Chapitre III. Modalités de la garantie	9 9	Article 1. Application de la garantie dans le temps Article 2. Montant des garanties et des franchises
Chapitre IV. Définitions	10	

Chapitre I. Définition générale de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir (y compris du fait de vos sous-traitants), dans le cadre de vos activités assurées mentionnées aux Conditions particulières, en raison de dommages immatériels causés aux Tiers, et ayant pour origine :

- une atteinte aux informations suite à acte de malveillance informatique ou erreur humaine,
- un vol de données personnelles suite à acte de malveillance informatique, erreur humaine, vol, ou dommage matériel,
- une atteinte aux données confidentielles suite à acte de malveillance informatique, erreur humaine, vol, ou dommage matériel,
- un manquement à l'obligation de notification ou une insuffisance dans la mise en œuvre de la notification.
- une publication d'informations (écrits, images, vidéos) sur vos sites web ou sur vos réseaux sociaux ayant pour conséquence de :
 - porter atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - dénigrer les produits et services d'un tiers,
 - porter atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
 - porter atteinte aux droits de la vie privée,
 - calomnier, diffamer, attenter à la réputation d'un tiers,lorsque la responsabilité de ces faits vous incombe en qualité de commettant, du fait de vos préposés, et que vous n'en êtes, ni auteur ni complice.

Ces garanties sont accordées dans les limites définies aux Conditions particulières et aux Conditions générales, sous réserve d'une part, de l'exactitude de vos déclarations à la souscription et, d'autre part, des exclusions spécifiques prévues à l'Article 3 ci-après et des exclusions générales prévues aux Conditions générales du présent contrat.

Définition

Manquement à l'obligation de notification :

Tout manquement de votre part à l'obligation de notification aux personnes concernées par l'atteinte aux données personnelles ou à toute autorité administrative compétente d'une atteinte aux données personnelles, imposée par la réglementation relative aux données.

Article 2. Territorialité

La garantie s'exerce dans l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen et en Suisse, Andorre et Monaco, et dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur en France.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Article 3 – Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile

Sans préjudice des exclusions générales des Conditions générales, ne sont pas garantis :

1. Les dommages matériels ou corporels.
2. Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par vous et/ou vos sous-traitants, ainsi que les frais engagés pour :
 - réparer, parachever ou refaire le travail,
 - remplacer, retirer tout ou partie du produit.
3. Les dommages consécutifs à :
 - un retard dans l'exécution des prestations,
 - l'inobservation de délais d'intervention ou de livraison.
4. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
5. La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants.
6. Les dommages engageant les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.
7. Les dommages causés par vos prestations de conseils et/ou études non suivies de réalisation.
8. Toutes communications non sollicitées (SPAM) effectuées à des fins de prospection directe, notamment au moyen d'automates d'appel, de télécopies et de courriers électroniques, y compris les messages courts (SMS).
9. La création et/ou l'utilisation frauduleuse et/ou illicite, de votre part, de fichiers professionnels.
10. Les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
11. Les dommages résultant :
 - d'une défectuosité de vos matériels ou installations connue de vous,
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
12. L'utilisation par vous, en connaissance de cause, d'un logiciel illégal ou sans licence, en violation des dispositions législatives portant sur la protection des logiciels.
13. Les dommages résultant :
 - de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passés avec des tiers,
 - de litiges et préjudices afférents aux vos frais, honoraires et facturations,
 - de litiges de nature fiscale.
14. Les dommages consécutifs à un dysfonctionnement d'un réseau externe à votre système informatique du fait des réseaux électriques, de télécommunication ou Internet.
15. L'usure, la fatigue, le vieillissement, la détérioration progressive de votre système informatique et autre biens utilisés par vous ou par vos prestataires d'infogérance, ou par des Tiers.
16. Les dommages liés à l'utilisation de votre part, de matériels ou de logiciels informatiques non recettés. Demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves.

- 17. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que vous auriez acceptés par convention ou qui vous seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.**
- 18. Les dommages résultant de la description inexacte, insuffisante, ou incomplète du prix des biens, produits et services.** Toutefois, sans préjudice de l'application des autres exclusions, demeurent garanties les modifications apportées au prix des biens, produits ou services suite à un Acte de malveillance informatique.
- 19. Les dommages résultant des faits ou actes suivants :**
 - une publicité mensongère,
 - le non-respect du secret professionnel,
 - un abus de confiance,sauf si la responsabilité de ces faits ou actes vous incombe en qualité de commettant, et que vous en êtes ni auteur, ni complice.
- 20. Les frais de mise en conformité avec les obligations imposées dans le cadre d'une procédure d'astreinte ou d'injonction ou suite à toute autre condamnation non financière.**
- 21. Les valeurs que représentent pour vous les données et programmes informatiques mis en mémoire dans les systèmes informatiques.**
- 22. Tout dommage consécutif à la confiscation de vos biens ou données informatiques par une autorité administrative, judiciaire ou autre.**
- 23. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile) et les astreintes, ainsi que tous frais s'y rapportant.**
- 24. L'exploitation de services électroniques ou interactifs à caractère sexuel ou pornographique.**
- 25. L'exploitation ou la participation à des jeux de hasard, de concours, de loterie, de casino ou de pari.**
- 26. Tous dommages se rapportant :**
 - aux activités spatiale, aéronautique ou aéroportuaire (dont l'exploitation des aérodromes et des bases de lancement ainsi que l'avitaillement des engins aériens et spatiaux, toute activité de gestion et réservation de billets d'avion, la gestion des bagages),
 - aux activités « Off-Shore » de : forage et/ou de stockage et/ou d'exploitation et/ou d'exploration pétrolière et/ou gazière.
- 27. Tous dommages se rapportant à des opérations boursières, à des transactions financières, à des opérations de financement.**
- 28. La dépréciation ou diminution, altération, indisponibilité, perte, ou destruction de fonds, ou de valeurs financières ou monétaires, électroniques ou non.**
- 29. Les dommages causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou résultant de l'action des eaux prenant naissance dans des immeubles dont vous avez la propriété, la location, l'usage ou la garde.**
- 30. Les dommages causés par des réactions ou radiations nucléaires ou la contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause et qu'elles soient directes ou indirectes, proches ou éloignées.**
- 31. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.**
- 32. Les dommages de toute nature causés :**
 - par l'amiante,
 - par le plomb,
 - par le formaldéhyde.

33. Les dommages causés par une atteinte à l'environnement.

On entend par atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux,**
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.**

34. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

35. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

Chapitre II. Frais de défense

Nous garantissons vos frais de défense dans toute procédure liée à un Sinistre de responsabilité civile garantie par les présentes Conventions spéciales.

Il est précisé les points suivants :

- Sont pris en charge, les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, dans les limites du plafond accordé au titre de la garantie de responsabilité définie au chapitre I.
- En cas d'action dirigée contre vous devant les juridictions pénales la direction du procès nous incombe dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils garantis, si les victimes n'ont pas été désintéressées. Nous pouvons exercer toutes voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est plus en cause ; dans le cas contraire nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.
- En cas d'action dirigée contre vous devant les autres juridictions, nous avons la direction de la procédure, et la faculté d'exercer les voies de recours, dans les limites de la garantie.
- La prise de direction par nous de votre défense ne vaut pas renonciation à se prévaloir de toute exception de garantie dont nous n'aurions pas eu connaissance au moment même où nous avons pris la direction de cette défense.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans.

Chapitre III. Modalités de la garantie

Article 1. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

Article 2. Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Chapitre IV. Définitions

Biens informatiques

Tous biens matériels faisant partie de « votre Système informatique ». Votre Système informatique désigne l'installation de traitement de l'information à usage professionnel, dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous sont confiés par un tiers, personne physique ou morale.

Dommege immatériel

Tout dommege autre que dommege corporel ou dommege matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Données informatiques

Informations de nature informatique ou numérique stockées sur un bien informatique.

Fait dommegeable

Le Fait dommegeable est celui qui constitue la cause génératrice du Dommege.

Un ensemble de Faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommegeable unique.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un Dommege ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré (« Vous ») ou l'Assureur (« Nous »).

Sinistre de responsabilité

Toute réclamation adressée à l'Assuré (« Vous ») ou à l'Assureur (« Nous »).

Constitue un seul et même Sinistre tout Dommege ou ensemble de Dommege causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommegeable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'Assuré (« Vous »), tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommege corporels.

Votre Interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

* Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA Votre SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.



assurance citoyenne

Cette offre appartient à la gamme « Assurance citoyenne ». Par cette démarche, AXA s'engage à plus de simplicité, plus de protection, plus d'engagement, plus de solidarité et incite chacun à adopter un comportement plus responsable.

Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous sur **axa.fr**.

En savoir plus sur **entreprise.axa.fr**